



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8722

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur les dispositions du decret no 87-1045 du 22 decembre 1987 et de son arrete d'application du meme jour, entres en vigueur le 1er decembre 1988. Le texte de l'annexe au decret est la retranscription d'une norme NF X 50-002 de 1979. Ce texte suscite de la part des professionnels un certain nombre de critiques : en premier lieu, le texte de la norme NF X 50-002 date de 1979 et ne prend donc pas en compte les conditions actuelles du marche, a savoir l'apparition de nouvelles formes de distribution telles que la vente par correspondance ou encore le tele achat. Les professionnels demandent donc que ce texte soit applique dans les memes formes et conditions a tous les circuits de distribution quels qu'ils soient : revendeurs independants, grands specialistes, grandes surfaces, grands magasins, vente par correspondance, quincaillers, etc. Or ce texte est rendu inapplicable par les contraintes materielles inherentes a ces formes de distribution tres variees. Cette norme n'a pas par ailleurs pris en compte un certain nombre de problemes d'ordre technique et elle ne prevoit rien concernant le revendeur au detail qui doit, lui aussi, etre protege, d'une part, contre le consommateur indelicat ou de mauvaise foi, et, d'autre part, en amont par un engagement reel de ses fournisseurs. Il lui demande donc de suspendre l'application de ce decret et d'engager tres rapidement une concertation regroupant les representants des revendeurs au detail, ceux de la vente par correspondance, ceux des fabricants et bien sur les representants des consommateurs afin d'apporter les amenagements indispensables au texte actuel.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 87-1045 du 22 decembre 1987 definit les conditions de presentation des ecrits constatant les contrats de garantie et de service apres-vente. L'elaboration de ce texte et de son arrete d'application a fait l'objet d'une large concertation prealable. Ainsi, un debat a ete organise dans le cadre du Conseil national de la consommation. Le 23 janvier 1986, un rapport etablissant les bases du decret a ete adopte a l'unaninite par les deux colleges representant les professionnels et les consommateurs. Plus d'un an s'est ecoule avant la signature du decret, le 22 decembre 1987, son entree en vigueur ne s'est faite que onze mois apres sa parution, soit le 1er decembre 1988. A tous ces stades, les representants des professions concernees ont pu intervenir pour faire valoir leur point de vue, voire leur opposition a un tel texte. Une seule organisation professionnelle a fait etat, en mai 1988, de difficultes rencontrees dans l'application du decret. Il n'apparait donc pas necessaire de suspendre l'application du decret du 22 decembre 1987. Toutefois, une negociation a ete engagee entre les representants des secteurs professionnels concernees (distribution traditionnelle, vente a distance) et les services du secretariat d'Etat charge de la consommation pour que soient prises en compte les eventuelles difficultes pratiques rencontrees par certaines entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Andr• Ren•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8722

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 413